|  |  |
| --- | --- |
| Gouvernement_RVB | **Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l’urbanisme**  **pour un plan local d’urbanisme**  Demande d’avis conforme à l’autorité environnementale sur l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale |
| Articles  R. 104-33 à R. 104-37 du code de l’urbanisme |

***En cas d’avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l’autorité environnementale***

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l’analyse qui est à développer**(rubrique 6)*

|  |
| --- |
| **Cadre réservé à l’autorité environnementale** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date de réception : | Date de demande de pièces complémentaires : | N° d’enregistrement |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **1. Identification de la personne publique responsable** |
| Dénomination |
| Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) |
| SIRET/SIREN |
| 200067817 |
| Coordonnées (adresse, téléphone, courriel) |
| 105, rue de la République - CS 30010, 69 220 Belleville  Tél. / Fax. : 04 74 66 35 98 / 04 74 66 26 40  Mail : contact@ccsb-saonebeaujolais.fr |
| Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable |
| Jacky MENICHON  Président de la Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) |
| Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d’étude, etc.) |
| Valentin BERTRAND (Services techniques)  Chargé de mission Urbanisme |
| Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel) |
| Communauté de Communes Saône-Beaujolais  105 rue de la République - CS 30010 - 69823 BELLEVILLE cedex  T: 04 74 06 11 11 - F: 04 74 06 11 12 |
| **2. Identification du PLU** |
| **2.1** Type de document concerné (PLU, PLU(i)) |
| PLU |
| **2.2** Intitulé du document |
| Modification de droit commun n°3 du PLU de Lantignié (69109) |
| **2.3** Le cas échéant, la ­date d’approbation et l’adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document |
| <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> |
| **2.4** Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU |
| Commune de Lantignié |
| **2.5** Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique) |
| Tout le territoire communal. |
|  |
| **3. Contexte de la planification** |
| **3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables** |
| Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ? |
| Oui  Non |
| Si oui, nom du document et date d’approbation : |
| SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 |
| Le territoire est-il couvert par un SCoT ? |
| Oui  Non |
| Si oui, nom du SCoT et date d’approbation : |
| SCoT du Beaujolais approuvé le 07 mars 2019 |
| Le territoire est-il couvert par d’autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d’aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d’inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ? |
| SDAGE (et PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 / PCAET adopté le 10 décembre 2019 |
|  |

|  |
| --- |
| **3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU** |
| Le PLU a fait l’objet d’une évaluation environnementale lors de son élaboration  Oui  Non |
|  |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l’examen au cas par cas concluant à l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?  Oui  Non |
| Si oui, préciser la date de l’actualisation |
| Non concerné |
| Comment l’avis de l’autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Depuis l’évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l’objet d’une procédure d’évolution qui n’a pas fait l’objet d’évaluation environnementale  Oui  Non |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Si oui, préciser sa date d’approbation et son objet |
| Depuis son approbation, le PLU de la commune a déjà fait l’objet de deux procédures de modification de droit commun :   * La première approuvée le 3 octobre 2019 * La seconde approuvée le 17 mars 2022 |
|  |

|  |
| --- |
| 4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine |
| 4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique |
| Modification de droit commun.  Fondements :  La présente évolution du PLU de Lantignié porte sur des adaptations du règlement écrit et du règlement graphique, ainsi que la mise à jour de la liste des emplacements réservés Ces adaptations ne portent pas atteinte à l’économie générale du document et du PADD.  De plus il n’est pas question de procéder à la réduction d’un Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l’article L113-1 du Code de l’Urbanisme, d’une zone agricole ou naturelle ou d’une protection « environnementale ».  Ainsi en application de l’article L153-36 du Code de l’Urbanisme, ces adaptations du PLU de Lantignié entrent donc dans le champ d’application de la procédure de modification de droit commun. |
| **4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU** |
| 4.2.1 Population concernée par le document, d’après le dernier recensement de la population (données INSEE) |
| 851 en 2020 (Insee) |

|  |
| --- |
| 4.2.2 Caractéristiques spatiales |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | Superficie totale (en hectares) | 742,8 hectares. | | | | | Superficie par zones | Actuellement | | Après évolution | | | Superficie (en ha) | Pourcentage de la superficie du territoire | Superficie (en ha) | Pourcentage de superficie du territoire | | zones U | 32,5 | 4,7 % | 32,5 | 4,7 % | | zones AU ouvertes | 2,1 | 0,3 % | 2,1 | 0,3 % | | zones AU fermées | 0 | 0 % | 0 | 0 % | | zones A | 484,8 | 65,2 % | 484,8 | 65,2 % | | zones N | 221,7 | 29,8 % | 221,7 | 29,8 % | | Total | 742,8 | 100 % | 742,8 | 100 % | |
| 4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain fixés par le projet d’aménagement et de développement durables (PADD). |
| Extrait du PADD :  PLU approuvé en 2015 : pas de chiffrage de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain fixés par le projet d’aménagement et de développement durables (PADD) |
| **4.3 Caractéristiques de la procédure** |
| 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure |
| Les objectifs de la présente évolution du PLU de Lantignié sont les suivants :   * La modification du règlement graphique : * La mise à jour des éléments du patrimoine bâti protégé ; * La mise à jour de la liste des emplacements réservés ; * La correction d’une erreur de localisation d’un groupement d’arbre remarquable ; * L’intégration d’éléments d’informations sur le plan : cimetière. * La création d’une zone permettant la préservation des grands ensembles de vignes. * Des adaptations du règlement écrit : * La modification de la règle sur les toitures pour autoriser le bac acier sur les équipements d’intérêt collectif et revoir les nuances autorisées. |
| 4.3.2 La procédure a pour objet d’ouvrir une ou des zones à l’urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
|  |
| Les incidences sur l’environnement de cette ouverture à l’urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d’un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l’évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?  Oui  Non |
| Si oui, préciser les pages de l’évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document |
| Non concerné |
| 4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d’augmenter la densité de certains secteurs  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
| Non concerné |

|  |
| --- |
| 4.3.4 La procédure a pour objet : |
| - de créer un espace boisé classé  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
| Non concerné |
| - de déclasser un espace boisé classé  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et la superficie |
| Non concerné |
| - de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et les superficies |
| Il n’y a pas de nouveau classement de la zone agricole : au global, cette dernière conserve la même délimitation. Cependant une zone As est créée afin de pouvoir maitriser le développement induit par les activités viticoles. |
| - de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier  Oui  Non |
| Si oui, préciser la localisation et les superficies |
| Non concerné |
| - de créer de nouvelles protections environnementales  Oui  Non |
| Si oui, préciser les protections et leurs superficies |
| Non concerné. Une correction d’une erreur matérielle est corrigée sur un élément du patrimoine : localisation. |
| - de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels  Oui  Non |
| Si oui, préciser les protections et leurs superficies |
| Non concerné |
| **4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d’une déclaration de projet 🡪 non concerné** |
| - Description de l’opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :  Oui  Non |
| Si oui, préciser l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l’examen au cas par cas ou de l’étude d’impact du projet concerné par la mise en compatibilité |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| **4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d’une procédure intégrée**  **(L. 300-6-1) 🡪 non concerné** |
| - Description de l’opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet |
| - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :  Oui  Non |
| Si oui, préciser l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l’examen au cas par cas ou de l’étude d’impact du projet concerné par la mise en compatibilité |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| 4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur 🡪 non concerné |
| - Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la ***rubrique 3.1,*** intitulé du document, date d’approbation et l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| - Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| **4**.**7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales**  Oui  Non |
| **Si oui, préciser les effets** |
| Non concerné |
|  |
| **5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure** |
| **5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Oui | Non | Si oui, précisez |
| Les dispositions de la loi montagne |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Les dispositions de la loi littoral |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un site désigné Natura 2000 en application de l’article L. 414-1 du code de l’environnement (ZICO, ZPS, ZSC) |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un cœur de parc national délimité en application de l’article L. 331-2 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d’une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l’environnement |  |  |  |
| Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l’article L. 515-15 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l’article L. 562-1 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l’article L. 515-8 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l’article L. 515-12 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques miniers prévus à l’article L. 174-5 du code minier |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31du code du patrimoine |  |  |  |
| Une zone humide prévue à l’article L. 211-1 du code de l’environnement |  |  | Zones humides identifiées dans le PLU par des zonages Azh et Nzh |
| Une trame verte et bleue prévue à l’article L. 371-1 du code de l’environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique) |  |  | Corridors écologiques identifiés dans le PLU par des zonages Aco et Nco |
| Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l’article L. 411-1 A du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un espace naturel sensible prévu à l’article L. 113-8 du code de l’urbanisme |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un espace concerné par :  - un arrêté de protection de biotope prévu à l’article R. 411-15 du code de l’environnement ;  - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l’article R. 411-17-1 du même code ;  - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l’article R. 411-17-3 du même code |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un espace boisé classé prévu à l’article L. 113-1 du code de l’urbanisme, une forêt de protection prévue à l’article L. 141-1 du code forestier |  |  | EBC identifiés dans le cadre du PLU |
| Autre protection |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **5.2 Le ou les secteurs qui font l’objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Oui | Non | Si oui, précisez |
| Les dispositions de la loi montagne |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Les dispositions de la loi littoral |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l’article L. 515-15 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l’article L. 562-1 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l’article L. 515-8 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l’article L. 515-12 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Un plan de prévention des risques miniers prévus à l’article L. 174-5 du code minier |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Autre protection |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **5.3 Le ou les secteurs qui font l’objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Oui | Non | Lequel et à quelle distance ? |
| D’un site désigné Natura 2000 en application de l’article L. 414-1 du code de l’environnement (ZICO, ZPS, ZSC) |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un cœur de parc national délimité en application de l’article L. 331-2 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d’une réserve institués en application, respectivement, de l’article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| D’un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31du code du patrimoine |  |  |  |
| D’une zone humide prévue à l’article L. 211-1 du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’une trame verte et bleue prévue à l’article L. 371-1 du code de l’environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique) |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l’article L. 411-1 A du code de l’environnement |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un espace naturel sensible prévu à l’article L. 113-8 du code de l’urbanisme |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un espace concerné par :  - un arrêté de protection de biotope prévu à l’article R. 411-15 du code de l’environnement ;  - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l’article R. 411-17-1 du même code ;  - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l’article R. 411-17-3 du même code |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un espace boisé classé prévu à l’article L. 113-1 du code de l’urbanisme, une forêt de protection prévue à l’article L. 141-1 du code forestier |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l’article L. 151-19 du code de l’urbanisme |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| D’un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l’article L. 151-23 du code de l’urbanisme |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Autre protection |  |  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **5.4 Des constructions à usage d’habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l’air, pollution des sols, etc.) ?** |
| Oui  Non |
| Si oui, précisez : |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **6. Auto-évaluation** |
| L’auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l’objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c’est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement. |
| *Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l’auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).* |

|  |
| --- |
| **7. Autres procédures consultatives** |
| **7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées** |
| 19/07/2024 |
| **7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)** |
| Non |
| **7.3 Procédure de participation du public envisagée** |
| - enquête publique  Oui  Non |
| - participation du public par voie électronique  Oui  Non |
| - enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures  Oui  Non |
| Si oui, préciser lesquelles |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| - autre, préciser les modalités |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **8. Annexes** |
| **8.1 Annexes obligatoires** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 | Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l’exposé des motifs des changements apportés) |  |
| 2 | Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l’avis de l’autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (***rubrique 2.5***). |  |
| 3 | L’auto-évaluation (***rubrique 6***) |  |
| 4 | Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu’il n’est pas consultable sur un site *Internet* |  |

|  |
| --- |
| **8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant** |
| Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

|  |
| --- |
| **9. Engagement et signature** |
| Je certifie sur l’honneur l’exactitude des renseignements ci-dessus  Président de la CCSB |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fait à | Belleville-en-Beaujolais | le, | 17/07/2024 |
| Nom | MENICHON | Prénom | Jacky |
| Qualité | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |  |  |
| Signature | | | |

**Auto-évaluation**

La présente auto-évaluation s’inscrit dans le cadre de la procédure d’examen au cas par cas conduite par la communauté de communes Saône-Beaujolais en charge de la procédure d’évolution du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Lantignié.

Elle vise à établir l’existence ou non d’incidences notables de la procédure d’évolution du PLU sur l’environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l’air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l’article R104-34 du code de l’urbanisme et est transmise à l’Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

Les objets de cette modification de droit commun sont :

* Objet 1 : Mise à jour des bâtiments à préserver : Ajout de nouveaux bâtiments, croix, anciens fours à pain, et puits à la liste des éléments protégés.
* Objet 2 : Mise à jour de la liste des emplacements réservés : Création de nouveaux emplacements réservés pour des projets spécifiques comme l'aménagement d'un espace public derrière la mairie et d'un espace de loisirs au niveau du cimetière.
* Objet 3 : Ajustements du règlement graphique : Correction d'erreurs matérielles et ajout d'informations comme la localisation du cimetière.
* Objet 4 : Création d’une zone As : Pour préserver les grands ensembles viticoles, rendant cette zone inconstructible même pour les activités agricoles.
* Objet 5 : Ajustement du règlement écrit concernant les toitures : Autorisation du bac acier sur les équipements publics et introduction de tuiles nuancées paille pour harmoniser les toitures.
* Objet 6 : Création d’un STECAL At : Pour permettre la création d'une activité touristique avec des hébergements insolites en bulles.

**Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000, ZNIEFF)**

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'entraîne aucun impact négatif sur les milieux naturels.

Elle ne modifie pas les zonages des espaces naturels et n'impacte aucun corridor écologique ni aucune zone humide identifiée par des zonages spécifiques lors de l'élaboration initiale du PLU.

**La consommation d’espaces naturels, agricoles, ou forestiers**

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié engendre un potentiel minime de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La création d'un STECAL pour permettre l'installation d'hébergements insolites en bulles présente un potentiel de consommation foncière. Cependant, ce potentiel est limité par la nature réversible des bulles. Ces structures légères et temporaires permettent ainsi de préserver la perméabilité et la qualité des sols tout en offrant une nouvelle forme de valorisation touristique respectueuse de l'environnement.

Les autres modifications apportées concernent principalement des ajustements réglementaires et graphiques sans modification des délimitations des zones naturelles, agricoles ou forestières. Par conséquent, les espaces protégés demeurent intégralement préservés, et aucune nouvelle artificialisation ou conversion de ces espaces n'est induite par cette modification.

**Les espaces boisés**

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'a aucun impact sur les espaces boisés. Les ajustements apportés par cette modification ne prévoient aucune déclassification ou réduction des Espaces Boisés Classés (EBC) ni des zones naturelles.

**L’activité agricole**

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié a un impact positif sur l'activité agricole en renforçant la protection des grands ensembles viticoles par la création d'une nouvelle zone As inconstructible.

Cette nouvelle délimitation entre les zones A et As assure la préservation des terres viticoles et permet aux exploitations existantes de continuer leur développement.

De plus, les évolutions de zonage sont limitées aux zones agricoles et ne sont, en aucun cas réduites par la modification, garantissant la stabilité et la continuité des activités agricoles dans la commune.

**L’eau potable**

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'a aucun impact négatif sur les ressources en eau potable.

De plus, aucune nouvelle construction ou aménagement susceptible de perturber les ressources hydriques ou de compromettre la qualité de l'eau potable n'est prévue par la modification.

**La gestion des eaux pluviales**

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'a pas d'impact direct sur la gestion des eaux pluviales.

Les modifications apportées ne comprennent pas de nouvelles constructions ou aménagements susceptibles de modifier significativement le ruissellement ou l'infiltration des eaux pluviales.

**L’assainissement**

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'a pas d'impact direct sur les infrastructures ou le système d'assainissement de la commune.

**Le paysage ou le patrimoine bâti**

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié a plusieurs impacts sur le paysage et le patrimoine bâti, visant principalement à renforcer leur préservation et leur mise en valeur.

* Mise à jour des bâtiments à préserver : La modification inclut l'ajout de nouveaux éléments du patrimoine bâti à protéger, tels que des croix, des anciens fours à pain, et des puits. Ces ajouts renforcent la conservation des éléments architecturaux et historiques significatifs de la commune, contribuant à la préservation de son caractère traditionnel et culturel.
* Protection des grands ensembles viticoles : La création d'une nouvelle zone As inconstructible vise à protéger les grands ensembles viticoles. Cette mesure empêche tout développement non agricole dans ces zones, assurant ainsi la préservation du paysage viticole, qui est un élément clé de l'identité visuelle et culturelle de Lantignié.
* Réglementation des toitures : La modification du règlement écrit autorise désormais l'utilisation de tuiles nuancées paille sur l'ensemble du territoire et le bac acier sur les équipements publics. Ces ajustements permettent une meilleure intégration esthétique des nouvelles constructions avec le paysage rural existant, tout en offrant une certaine flexibilité pour les projets de rénovation et de construction.
* Création d'un STECAL At pour l'activité touristique : L'intégration d'un secteur dédié à une activité touristique avec des hébergements insolites en bulles est conçue pour minimiser l'impact environnemental et visuel.

En résumé, cette modification vise à renforcer la protection et la valorisation du patrimoine bâti et paysager de Lantignié, en intégrant de nouvelles protections, en assurant une meilleure intégration des nouvelles constructions, et en promouvant des projets de développement qui respectent l'identité visuelle et culturelle de la commune.

**Les sols pollués, les déchets**

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'a pas d'impact direct sur les sols pollués ni sur la gestion des déchets. Elle ne prévoit aucune nouvelle construction ou activité susceptible de contaminer les sols ou de générer des déchets supplémentaires. Les ajustements apportés concernent principalement des modifications réglementaires et graphiques, ainsi que des mesures de protection renforcée des zones agricoles et viticoles, contribuant ainsi à préserver l'intégrité des sols et à maintenir la gestion actuelle des déchets sans pressions additionnelles.

**L’air, l’énergie et le climat**

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'entraîne aucun impact significatif sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie ou le climat.

Les ajustements apportés se limitent à des modifications réglementaires et graphiques sans introduction de nouvelles constructions majeures susceptibles d'affecter ces éléments. En l'absence de modifications majeures dans l'urbanisation qui augmenteraient les émissions de gaz à effet de serre, les impacts sur l'air, l'énergie et le climat restent négligeables.